



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Appels

---

## DÉCISION ET MOTIFS

Appel n° AP-2014-027

Ever Green Ecological  
Services Inc.

c.

Président de l'Agence des services  
frontaliers du Canada

*Décision rendue  
le vendredi 18 septembre 2015*

*Motifs rendus  
le vendredi 2 octobre 2015*

## TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1
CONTEXTE ET ANALYSE .....	1
DÉCISION .....	3

EU ÉGARD À un appel entendu les 7 et 8 mai 2015, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.);

ET EU ÉGARD À diverses demandes de réexamen, datées du 11 août 2014, aux termes de la *Loi sur les douanes*, telles que présentées au président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

**ENTRE**

**EVER GREEN ECOLOGICAL SERVICES INC.**

**Appelante**

**ET**

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS  
DU CANADA**

**Intimé**

**DÉCISION**

L'appel est admis. Les montants payés par Ever Green Ecological Services Inc., afin de pouvoir procéder au présent appel, doivent être remboursés par l'Agence des services frontaliers du Canada.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)  
Dates de l'audience : les 7 et 8 mai 2015

Membre du Tribunal : Jason W. Downey, membre président

Conseillers juridiques pour le Tribunal : Eric Wildhaber  
Courtney Fitzpatrick  
Rebecca Marshall-Pritchard

Stagiaire en droit : Rohan Mathai

Agent principal du greffe par intérim : Haley Raynor

**PARTICIPANTS :****Appelante**

Ever Green Ecological Services Inc.

**Conseiller/représentant**

Peter E. Kirby

**Intimé**Président de l'Agence des services frontaliers du  
Canada**Conseillers/représentants**Orlagh O'Kelly  
Amy Smeltzer**TÉMOIN :**Glenn Smith  
Président  
H.H. Smith Ltd.

Veuillez adresser toutes les communications au :

Greffier  
Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur  
15<sup>e</sup> étage  
333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G7  
Téléphone : 613-993-3595  
Télécopieur : 613-990-2439  
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### CONTEXTE ET ANALYSE

1. Le présent appel est interjeté par Ever Green Ecological Services Inc. (Ever Green) auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*<sup>1</sup>.
2. Entre le 22 mars et le 17 décembre 2012, Ever Green a importé des États-Unis 12 camions d'occasion de collecte d'ordures et de collecte sélective (les marchandises en cause)<sup>2</sup>. Les marchandises sont originaires des États-Unis<sup>3</sup>.
3. Comme c'était le cas dans l'affaire *Bri-Chem Supply Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*<sup>4</sup>, laquelle a été instruite en même temps que le présent appel les 7 et 8 mai 2015<sup>5</sup>, et dans l'affaire *Southern Pacific Resource Corp. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*<sup>6</sup>, le présent appel concerne exclusivement la capacité du contribuable de corriger des déclarations en douane erronées.
4. Les trois appels ont été interjetés auprès du Tribunal en raison du refus du président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'appliquer la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Frito-Lay Canada, Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*<sup>7</sup>.
5. Ever Green interjette appel de l'allégation de l'ASFC selon laquelle elle doit verser des droits sur les marchandises en cause. Le Tribunal conclut qu'Ever Green ne doit rien verser.
6. Au moment de l'importation, Ever Green a classé les marchandises en cause dans le numéro tarifaire 8705.90.90 de l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>8</sup> à titre d'autres véhicules automobiles à usages spéciaux (case n° 27 du formulaire de douane), déclaré que le pays d'origine était les États-Unis (case n° 12, l'origine étant plus précisément « UAZ », c'est-à-dire États-Unis, Arizona) et indiqué le code 2 pour le traitement tarifaire (case n° 14, le code 2 correspondant au tarif de la nation la plus favorisée). Le taux de droit applicable était de zéro.
7. Comme c'était le cas dans les affaires *Bri-Chem* et *Southern Pacific*, les marchandises en cause auraient dû entrer au Canada en franchise de droits peu importe leur pays d'origine<sup>9</sup> et peu importe le code de traitement tarifaire inscrit par Ever Green sur le formulaire, parce que les marchandises en cause étaient également exemptes de droits en vertu de *tous les autres* traitements tarifaires préférentiels, que ce soit dans

---

1. L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.) [*Loi*].

2. Pièce AP-2014-027-12C (protégée), onglet A6, vol. 2.

3. L'ASFC ne conteste pas la validité des certificats d'origine. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 8 mai 2015, aux pp. 210, 214.

4. (18 septembre 2015), AP-2014-017 (TCCE) [*Bri-Chem*].

5. Le dossier est demeuré ouvert jusqu'au 22 mai 2105 pour permettre le dépôt de certaines pièces révisées, conformément à la directive donnée par le Tribunal à l'audience. Pièce AP-2014-027-30, vol. 1D.

6. (18 septembre 2015), AP-2014-028 (TCCE) [*Southern Pacific*]. L'instruction de cette affaire a eu lieu le 2 juin 2015.

7. (21 décembre 2012), AP-2010-002 (TCCE) [*Frito-Lay*].

8. L.C. 1997, ch. 36.

9. L'unique exception concerne les marchandises originaires de la République populaire de Corée, le seul pays visé par le tarif général.

le cadre d'un accord de libre-échange ou non. Autrement dit, les marchandises en cause bénéficiaient d'un accès en franchise de droits généralisé.

8. Le 10 décembre 2013, l'ASFC a fait parvenir à Ever Green un avis de vérification de l'observation commerciale l'informant que l'ASFC effectuerait une vérification du classement tarifaire pour la période d'importation des marchandises en cause<sup>10</sup>.

9. Le 3 mars 2014, l'ASFC a informé Ever Green qu'aucun problème n'avait été relevé dans le classement tarifaire des marchandises qu'elle avait vérifiées.

10. Toutefois, le 17 mars 2014, l'ASFC a modifié sa position en émettant un rapport provisoire informant Ever Green que le classement correct des marchandises en cause était le numéro tarifaire 8704.22.00 (autres véhicules pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes métriques, mais n'excédant pas 20 tonnes métriques) plutôt que le numéro tarifaire 8705.90.90<sup>11</sup>.

11. Contrairement aux marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 8705.90.90 (accès en franchise de droits généralisé), les marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 8704.22.00 sont passibles de droits de 6,1 p. 100 *ad valorem* selon le tarif de la nation la plus favorisée (NPF), mais sont exemptes de droits selon le tarif des États-Unis (TEU/ALENA). Les marchandises en cause étaient toujours originaires des États-Unis.

12. Le 16 avril 2014, en fonction de ce qu'elle venait d'apprendre sur le classement tarifaire des marchandises, Ever Green a apporté des corrections, aux termes du paragraphe 32.2(2) de la *Loi*. Elle a modifié le classement tarifaire des marchandises en cause pour indiquer le numéro tarifaire 8704.22.00 et inscrit le code 10 (pour tarif des États-Unis) à la case n° 14 (où est indiqué le traitement tarifaire)<sup>12</sup>.

13. L'ASFC a émis un rapport final le 29 avril 2014, dans lequel elle confirmait le contenu du rapport provisoire<sup>13</sup>.

14. Le 1<sup>er</sup> mai 2014, l'ASFC a émis 12 relevés détaillés de rajustement donnant avis qu'elle acceptait les corrections apportées par Ever Green au *classement* tarifaire, mais rejetait le *traitement* tarifaire<sup>14</sup>.

15. Le 30 mai 2014, Ever Green a demandé le réexamen de ces décisions<sup>15</sup>.

16. Le 11 août 2014, l'ASFC a émis un avis de rejet B2 dans lequel elle rejetait la demande d'Ever Green<sup>16</sup>. L'ASFC affirmait qu'elle n'avait pas procédé à la révision de l'origine aux termes du paragraphe 59(2) de la *Loi* et que, par conséquent, l'ASFC n'avait pas le pouvoir législatif de se pencher sur une demande de réexamen présentée aux termes de l'article 60. Bien entendu, en adoptant cette position, l'ASFC faisait délibérément abstraction du paragraphe 32.2(3). Cette question a d'ailleurs été réglée par le Tribunal dans l'affaire *Frito-Lay*<sup>17</sup>.

---

10. Pièce AP-2014-027-12C (protégée), onglet A8, vol. 2.

11. *Ibid.*, onglet A12.

12. *Ibid.*, onglet A14.

13. *Ibid.*, onglet A16.

14. *Ibid.*, onglet A18.

15. *Ibid.*, onglet A20.

16. *Ibid.*, onglet A22.

17. *Frito-Lay* au par. 49.

17. Le 12 novembre 2014, Ever Green a interjeté appel auprès du Tribunal.

18. Pour les mêmes motifs que ceux donnés dans l'affaire *Bri-Chem*, le Tribunal conclut qu'il a compétence pour trancher l'appel et qu'Ever Green a apporté des corrections au classement tarifaire qui sont sans incidence sur les recettes, le code 10 (pour tarif des États-Unis) étant dorénavant requis pour maintenir l'admissibilité à la franchise de droits demandée auparavant. Les marchandises en cause ont toujours été des importations originaires des États-Unis admissibles à la franchise de droits et admissibles, depuis le début, au traitement tarifaire TEU/ALENA. Comme dans l'affaire *Frito-Lay*, cela n'a jamais placé Ever Green dans une situation de remboursement telle qu'imaginée par l'ASFC; l'article 74 de la *Loi* ne s'applique pas.

19. Pour les mêmes motifs que ceux donnés dans l'affaire *Bri-Chem*, le Tribunal conclut également que les mesures prises par l'ASFC dans cette affaire constituent un abus de procédure.

### DÉCISION

20. L'appel est admis. Les montants payés par Ever Green, afin de pouvoir procéder au présent appel, doivent être remboursés par l'ASFC.

Jason W. Downey  
Jason W. Downey  
Membre président